Décret | Générale | modern

Décret n° 2013-295/PR/MDCC portant organisation des opérations électorales de la Chambre de Commerce de Djibouti.

n° 2013-295/PR/MDCC

Ministère
MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'É-CONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

Date de publication
6 novembre 2013

Numéro JO
n° 21 du 14/11/2013

Date du numéro
14 novembre 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème Ldu 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°179/AN/02/4ème L en date du 24 août 2002 portant réforme des statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058 du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministres. Sur Proposition du Ministre du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

De la liste électorale

Conformément aux dispositions de l'Article 17 de la loi n°179/An/02/4ème L, la liste électorale jointe en annexe et relative aux élections de la Chambre de Commerce de Djibouti est arrêtée à 2101 Electeurs.

Article 2

De la répartition du corps électoral par Catégorie

Conformément aux Articles 15 et 16 de la Loi précitée, le corps électoral est réparti, comme suit, sur la base du regroupement d'activités homogènes et de nature comparable ou connexe existant dans le pays.

CATEGORIE	NOM DE LA CATEGORIE	NOMBRE
DJIBOUTI VILLE		
1	Activités portuaires, de Transport Air, Mer, Terre et Sociétés Pétrolières	94
2	Entreprises de Construction, Bâtiments et-Travaux Publics, Industries et Extraction	394
3	Import-export et Commerce en gros	309
4	Activités financières et d'Assurances	11
5	Activités Artisanales	129
6	Commerce et Services de détails	763
7	Professions Libérales et Assimilés	14
8	Hôtellerie, Tourisme et Loisirs	71
	Sous- total	1785
REGIONS DE L'INTERIEUR		
9	Ali Sabieh	87
Arta	41	
Dikhil	57	
Obock	26	
Tadjourah	105	
	Sous-total	316
	TOTAL	2101

Article 3

De la répartition des sièges entre les Catégories

Conformément à l'Article 17 de la loi précitée et en vertu de la délibération de la Chambre de Commerce de Djibouti jointe en annexe, les 44 sièges de l'Assemblée Générale sont répartis, comme suit, entre les différentes Catégories homologuées :

CATEGORIE	NOM DE LA CATEGORIE	NOMBRE
DJIBOUTI VILLE		
1	Activités portuaires, de Transport Air, Mer, Terre et Sociétés Pétrolières	6
2	Entreprises de Construction, Bâtiments et-Travaux Publics, Industries et Extraction	6
3	Import-export et Commerce en gros	12
4	Activités financières et d'Assurances	1
5	Activités Artisanales	2
6	Commerce et Services de détails	8
7	Professions Libérales et Assimilés	1
8	Hôtellerie, Tourisme et Loisirs	3
	Sous- total	39
REGIONS DE L'INTERIEUR		

9	Ali Sabieh	1
Arta	1	
Dikhil	1	
Obock	1	
Tadjourah	1	
	Sous-total	5
	TOTAL	44

Article 4

De la date du scrutin

Le scrutin portant désignation des 44 membres de l'Assemblée Générale aura lieu le 27 novembre 2013, suivant les horaires ci-après

- Djibouti-ville (Catégories 1 à 8) : de 8h à 18h sans interruption au siège de la Chambre de Commerce de Djibouti
- Régions de l'Intérieur (Catégorie 9) : de 8h à 14h sans interruption auprès des Préfectures de chaque région ;Le vote par correspondance, autorisé uniquement aux électeurs pouvant justifier de leur absence du pays le jour du scrutin, doit s'exprimer suivant les modalités prévues par l'Article 41 de la loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti.

Article 5

Du dépôt des candidatures

Conformément à l'Article 35 de la Loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti, les candidatures à l'élection des membres de l'Assemblée Générale font l'objet d'une déclaration écrite, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin

- Pour Djibouti-ville, auprès du Ministre de tutelle
- Pour les Régions, auprès des Préfets de Régions.La déclaration doit indiquer le Nom du candidat, l'Entreprise représentée, le Numéro d'électeur ainsi que la Catégorie dans laquelle il se présente. Le candidat doit déposer lui-même sa candidature muni des justificatifs de son activité en 2012 (Patente) et de son identité.Un récépissé est immédiatement délivré par le Ministère du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation. En vertu de l'article 36 de la Loi précitée, aucun retrait ou remplacement de candidatures n'est acceptée après délivrance du récépissé, sauf cas de décès ou d'invalidité totale ou invalidation de la candidature par la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 6

De la publication des candidatures

Conformément à l'Article 37 de la Loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti, la Commission de Contrôle des Opérations Electorales, prévu à l'Article 31, vérifie, valide, enregistre les candidatures définitives et les fait immédiatement afficher par Catégorie

- Au siège de la Chambre de Commerce de Djibouti
- Au siège des Préfectures des Régions.

Article 7

De la délivrance des cartes électorales

Chaque électeur doit disposer d'une carte électorale, seul titre attestant de son inscription sur les listes électorales. En cas de perte, la Commission de Contrôle des Opérations Electorales est habilitée à délivrer une attestation permettant à l'électeur de participer au scrutin.Le retrait de la carte électorale se fait auprès de la Chambre de Commerce de Djibouti, au plus tard 8 jours

avant la date du scrutin. Il est conditionné par la présentation d'une pièce d'identité (Nationale ou Etrangère) et de l'original de la Patente de l'année du scrutin ou du Justificatif attestant d'une exonération au titre du Code des Investissements.

Article 8

De la composition des Bureaux de vote.

Le Bureau de Vote est composé d'un Président et de 2 assesseurs choisis parmi les électeurs

- Pour Djibouti-ville, M. MOKTAR MAHAMOUD ABDILLAHI, Magistrat est nommé Président du Bureau de vote– Pour les Régions de l'Intérieur, le Président du Bureau de Vote est choisi parmi les électeurs.

Article 9

Des dispositions transitoires

Jusqu'à l'installation du nouveau Président élu, la Chambre de Commerce de Djibouti sera administrée sous l'autorité du Président sortant.

Article 10

De la mise en vigueur

Le Ministère chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti et enregistré, communiqué partout où il sera besoin.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH